



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 204 – 23/09/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 23/09/2025 et le 23/09/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 23/09/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté CAB / DS / PPA / n° 497

du 22 SEP. 2025

autorisant les agents agréés de la sûreté ferroviaire de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans l'emprise de la gare SNCF de Metz Ville

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 à L. 2251-9 et R. 2251-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu la demande du 15 septembre 2025 de la directrice de la zone de sûreté Est de la SNCF au préfet de la Moselle sollicitant une autorisation de palpation de sécurité dans l'emprise de la gare SNCF de Metz Ville ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2251-52 du code des transports susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF habilités ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « été – automne 2025 » depuis le 1^{er} juillet 2025, maintient le plan au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que les transports présentent de nombreuses vulnérabilités face à la menace terroriste et restent une cible privilégiée notamment au moment des périodes de forte affluence comme les vacances scolaires ;

Considérant que la vigilance doit être d'autant plus soutenue que les services de sécurité de la SNCF détectent de plus en plus fréquemment des armes létales (couteaux,...) ou des reproductions d'armes créant une confusion avec des armes réelles ; que sur la gare de Metz en 2025 a été constatée une augmentation du nombre d'atteintes contre les personnes (+4%) et ont été dénombrées 23 introductions d'objets dangereux dont une arme de poing chamberée de catégorie B avec munitions dans le chargeur ; que ces détectations ont en partie été réalisées par les équipes de la sûreté ferroviaire de la région à l'occasion des inspections visuelles de bagages ou palpations administratives opérées en amont de l'embarquement de certains trains ; que la gare de Metz est la deuxième gare de la région Grand-Est (derrière Strasbourg) en nombre de faits de sûreté constatés par les agents de la sûreté ferroviaire ;

Considérant que les circonstances particulières précitées sont susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique et qu'il apparaît dès lors nécessaire, en plus des mesures d'inspection visuelle et, le cas échéant, de fouille des bagages, de permettre aux agents habilités de la sûreté ferroviaire de la SNCF de procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans l'emprise de la gare SNCF de Metz Ville jusqu'au dimanche 16 novembre 2025 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

2505 . 932 5 5 Arrête

Article 1 :

Jusqu'au dimanche 16 novembre 2025, les agents habilités et agréés de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans l'emprise de la gare SNCF de Metz Ville.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, affiché dans l'emprise de la gare de Metz Ville et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz et à la directrice de la zone de sûreté Est de la SNCF.

Le préfet,



Pascal Bolot

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2025-DDT/SRECC-GC/97

À Metz, en date du 23 SEP. 2025

**Portant fermeture de la bretelle de sortie « la Grange au bois » de la RN431
dans le sens A31 vers A4 durant la Foire Internationale de Metz
du 26 septembre 2025 au 06 octobre 2025**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 82 213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82 623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret n°2025-492 du 02 juin 2025 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 23 septembre 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n°2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 – huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2025, des jours « hors chantiers » ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'avis de la DIR'Est, en date du 10/09/2025 ;
- Vu** l'avis de la métropole de Metz, en date du 04/09/2025 ;
- Vu** les avis recueillis durant la réunion de concertation du 19 août 2025 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La sortie de la RN 431 sur la RM999 dans le sens A31 vers A4 est fermée durant toute la durée de la manifestation. La mise en place de la signalisation sera effectuée par la DIR'Est.

Sur la RN 431, la vitesse des véhicules (hors poids lourds de plus de 12 T, qui seront limités à 80 km/h) est limitée dans les deux sens de circulation à 90 km/h sur le tronçon allant de l'intersection avec la RM603 jusqu'à la bretelle de sortie « Peltre-Magny » (RM155B).

Article 2 : Du 26 septembre au 06 octobre 2025, des restrictions de circulation et des déviations sont instituées sur les itinéraires d'accès au parc des expositions de Metz Métropole. Pendant toute la durée de la foire, et à chaque fois que les circonstances le nécessitent, des restrictions de circulation et des déviations peuvent être mises en place par les forces de l'ordre sur les itinéraires d'accès au parc des expositions, selon l'état d'encombrement du trafic.

Restrictions de circulation :

Afin de fluidifier la circulation, les forces de l'ordre peuvent, par des fermetures « mobiles » :

- Interdire l'accès à la RM999, de l'intersection de la RM955 à la rue du Bois de la Dame.
- Interdire l'accès à la RM955 entre le giratoire rue du fort de Queuleu et la RN 431.
- Interdire la circulation sur l'entrée de la bretelle d'accès au parking sud du parc des expositions depuis la RM955.
- Inverser le sens de circulation de la voie interne du parc des expositions, reliant la Grange aux Bois et la rue de Mercy.

Déviations de la circulation :

Durant la durée de la coupure de la bretelle de sortie RN431 / RM999 et en cas de besoin sur décisions des forces de l'ordre, les usagers venant de Peltre sur la RM955 et désirant rejoindre la Foire Internationale de Metz sont renvoyés vers les parkings de déstassement. Sur décision des forces de l'ordre, les usagers se rendant à la Grange aux Bois prendront la RN431 jusqu'au giratoire dénivelé « Citroën » puis le boulevard de la Solidarité et enfin la rue de la Baronète.

Dans le sens Morhange-Metz, les automobilistes circulant sur la RD999 seront déviés vers Metz, après Ars-Laquenexy, par la rue du Bois de la Dame, la rue de la Baronète et enfin la RM4 vers le boulevard de la Solidarité.

Les usagers en provenance de Metz et à destination de Strasbourg seront déviés sur la RM4 par le boulevard de la Solidarité, puis par la RN431 en direction de Fey avec une sortie vers la RM955, et enfin emprunteront le double giratoire en direction de Strasbourg.

Les usagers en provenance de Metz et à destination de Morhange seront déviés à l'identique de ceux à destination de Strasbourg. Puis au giratoire RM955 / RM155B, ils emprunteront par Jury la RM155D jusqu'à la RM999, où ils pourront rejoindre la direction de Morhange.

Réglementation du stationnement et de la vitesse :

Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant sur :

la RM999, de la RM955 à la rue du Bois de la Dame et à la rue de la Baronète ;

- la RM955, de la RM999 à la RM155B ;
- la rue de la Grange aux Bois ;
- la rue de Mercy entre la rue de la Grange aux Bois et la rue de la Passotte ;
- le boulevard de la Solidarité ;
- la rue du Pré Chaudron ;
- la rue des Potiers d'Etain et la rue du Bois de la Dame ;
- les voies d'accès au parking sud du parc des expositions depuis le rond-point de la RM955.

Article 3 : L'application des mesures définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté est décidée, en tout ou en partie, par la directrice interdépartementale de la police nationale, après avis du général, commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, en fonction de la situation constatée des flux de circulation.

Metz Métropole est informée en temps réel des différentes restrictions et coupures lors de leur mise en œuvre.

Le CISGT Myrabel est informé en temps réel en cas de perturbations importantes constatées sur la RN431.

Article 4 : Les interdictions et restrictions édictées aux articles 2 et 3 ne sont pas opposables :

- aux véhicules de police ;
- aux véhicules de secours ;
- aux autobus ainsi que leurs véhicules d'exploitation ;
- aux taxis ;
- aux véhicules d'exploitation de la ville de Metz ainsi que de la métropole de Metz et de ses ayants-droit ;
- aux véhicules d'exploitation de la direction interdépartementale des Routes-Est ;
- aux véhicules d'exploitation du conseil départemental de la Moselle ;

En cas d'intervention d'urgence des services de secours, la voie METTIS fait office d'axe rouge pour accéder à la FIM.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa

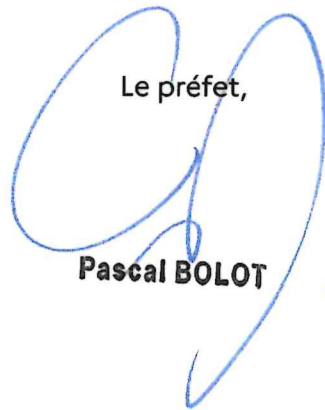
publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 :

- la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,
- le président du conseil département de la Moselle,
- le président de la métropole de Metz,
- le maire de Metz,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du SAMU 57,
- le directeur interdépartemental des routes de l'Est,
- la directrice interdépartementale de la police nationale,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle,
- le directeur zonal des CRS Est,
- le directeur de Metz Expo,
- les maires de Ars-Laquenexy, Buchy, Cherisey, Coincy, Fleury, Jury, Liehon, Peltre, Pouilly, Pontoy, Silly en Saulnois, Verny et Vigny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le préfet,



Pascal BOLOT



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service aménagement biodiversité eau**

ARRÊTÉ 2025 / DDT / SABE / EAU N° 41

du

18 SEP. 2025

**modifiant l'autorisation d'épandage agricole des boues issues
de la station d'épuration de Florange sur le territoire des communes de
Bettelainville, Oudrenne, Filstroff, Budling, Distroff, Inglande, Kuntzig, Metzeresche,
Kemplich, Monneren, Saint-François-Lacroix, Kedange sur Canner, Metzervisse, Veckring,
Flévy, Sainte-Barbe, Aboncourt, Rurange-lès-Thionville, Kemplich, Luttange, Antilly,
Chailly-lès-Ennery, Vigy, Argancy, Yutz, Illange, Volstroff, Kerling-lès-Sierck, Montenach,
Malling, Hettange-Grande, Thionville**

**sur des sols où la teneur en nickel est supérieure
à 50 mg/kg de MS de sol sur le territoire des communes de
Bettelainville, Chailly-lès-Ennery, Antilly, Vigy, Yutz, Volstroff, Distroff, Kuntzig, Kerling-
lès-Sierck, Saint-François-Lacroix, Metzeresche, Flévy, Sainte-Barbe, Metzervisse, Inglande,
Thionville**

**Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** la directive du conseil n° 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues épandues sur des sols agricoles ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
- Vu** le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire

général de la préfecture de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et ses arrêtés modificatifs du 3 juin 1998 et du 15 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 fixant des modalités dérogatoires pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de sol ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT/SABE/EAU-N° 3 du 28 janvier 2022 autorisant l'extension du plan d'épandage agricole de boues issues de la station d'épuration de Maison-Neuve située à Florange sur le territoire des communes de Filstroff, Kemplich, Monneren, Veckring et Saint-François-Lacroix ainsi que l'épandage sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de sol sur le territoire des communes de Flévy, Kerling-lès-Sierck, Metzervisse, Oudrenne, Saint-François-Lacroix et Vigy ;
- Vu** la demande du syndicat mixte eau et assainissement de Fontoy et de la Vallée de la Fensch réceptionnée le 7 mai 2025 et le dossier présenté à l'appui de cette demande ;
- Vu** l'avis favorable de la délégation territoriale de la Moselle de l'agence régionale de santé du 26 juin 2025 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle du 1^{er} août 2025 ;
- Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé pour avis par courriel du 4 août 2025 ;

Considérant que les épandages des boues ne seront pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement et aux sols ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant le contexte de non biodisponibilité du nickel pour les organismes vivant dans et sur les sols sur lesquels l'épandage sera effectué,
que les pH mesurés sur les sols des parcelles concernées sont supérieurs à 7,
que les teneurs en nickel DTPA mesurées sont inférieures à 5 mg/kg et qu'en conséquence l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Florange ne présente pas de risques de favoriser le transfert du nickel vers les organismes vivant dans et sur ces sols ;

Considérant l'intérêt que représente l'épandage agricole pour la valorisation des boues issues de cette station d'épuration ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2022-DDT/SABE/EAU-N° 3 du 28 janvier 2022 autorisant l'extension du plan d'épandage agricole de boues issues de la station d'épuration de Maison-Neuve située à Florange sur le territoire des communes de Filstroff, Kemplich, Monneren, Veckring et Saint-François-Lacroix ainsi que l'épandage sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol sur le territoire des communes de Flévy, Kerling-lès-Sierck, Metzervisse, Oudrenne, Saint-François-Lacroix et Vigy est modifié.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté n° 2022-DDT/SABE/EAU-N° 3 est abrogé et remplacé comme suit :

Bénéficiaire et objet de l'autorisation :

L'autorisation est donnée au syndicat mixte eau et assainissement de Fontoy et de la Vallée de la Fensch d'épandre les boues issues de la station d'épuration de Florange sur les parcelles agricoles dont la teneur est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol mais inférieure à 75 mg/kg de MS de sol aux conditions définies dans l'article 2 ci-après.

En annexe 1 se trouve la liste des parcelles concernées par la présente autorisation. Les cartes localisant les zones interdites à l'épandage figurent à l'annexe 2 du présent arrêté et à l'annexe 5 de l'arrêté n° 2022-DDT/SABE/EAU-N° 3.

L'épandage correspond à la définition de la rubrique de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Régime administratif	Volume du projet
2.1.3.0.	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	AUTORISATION	Environ 3 150t/an de matières sèches

Le périmètre total d'épandage se répartit comme suit :

- **1 830,81 ha** sur des parcelles dont la teneur en nickel est inférieure ou égale à 50 mg/kg de matière sèche de sol ; dites « épandables en l'état » ;

- **202 ha** sur des parcelles dont cette teneur est supérieure à 50 mg/kg mais inférieure à 75 mg/kg de matière sèche de sol dites « avec dérogation Nickel ».

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté n° 2022-DDT/SABE/EAU-N° 3 est abrogé et remplacé comme suit :

« 2.1 Communes concernées

Les communes concernées par le plan d'épandage n'évoluent pas. Il s'agit de :

- Aboncourt ;
- Antilly ;
- Argancy ;
- Avancy (sainte-barbe) ;
- Bettelainville ;
- Bertrange ;
- Buding ;
- Budling ;
- Chailly-lès-Ennery ;
- Charly-Oradour ;
- Distroff ;
- Filstroff ;
- Flévy ;
- Hettange-Grande ;
- Illange ;
- Kedange sur Canner ;
- Kemplich ;
- Kerling-lès-Sierck ;
- Kuntzig ;
- Luttange ;
- Malling ;
- Metzeresche ;
- Metzervisse ;
- Monneren ;
- Montenach ;
- Oudrenne ;
- Rurange-lès-Thionville ;
- Saint-François-Lacroix ;
- Stuckange ;
- Thionville ;
- Tremery ;
- Veckring ;
- Vigy ;
- Volstroff ;
- Yutz.

2.2 Zones d'exclusion

Les zones d'exclusions sont représentées sur les plans en annexe 2 du présent arrêté et en annexe 5 de l'arrêté n° 2022-DDT/SABE/EAU-N° 3. Les distances d'isolement des puits, forages, sources (pas d'épandage dans les périmètres de protection), des cours d'eau et plans d'eau, des immeubles habités (minimum 100 mètres) et établissement recevant du public seront respectées.

2.3 Analyse des sols

Les sols des parcelles de références seront analysés au moins tous les dix ans au niveau de chaque point de référence.

Les sols seront également analysés après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage. Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

Les coordonnées des points de référence des parcelles sont listées en annexe 3 du présent arrêté et en annexes 4 et 6 de l'arrêté n° 2022-DDT/SABE/EAU-N° 3.

2.4 Qualité des boues

Le traitement des boues comprend un épaississement par flottation, le conditionnement au chloro-sulfate ferrique et à la chaux, déshydratation par filtration sur filtres-presses et le stockage, avant la valorisation agricole des boues produites.

Les boues sont extraites des clarificateurs par des pompes immergées situées dans les postes de recirculation des boues. Le débit des pompes d'extraction est fonction :

- de la concentration des boues au fond des clarificateurs ;
- de la quantité des boues à extraire ;
- du dimensionnement de l'ensemble de la filière boues.

Les boues sont extraites à la concentration de 8 g/L.

L'épaississement des boues se fait par flottation. Les boues peuvent éventuellement être conditionnées. Cette étape permet :

- d'améliorer le taux de rendement de l'épaississement (augmenter la concentration des boues recueillies en surface) tout en assurant la régularité du résultat obtenu,
- d'assurer un taux de capture élevé dans le flottateur,
- d'éliminer le retour en tête de station d'eau chargée des particules les plus fines.

Le conditionnement des boues, avant leur déshydratation sur filtres-presses, est réalisé par l'adjonction de deux produits :

- le chloro-sulfate ferrique,
- la chaux vive.

Le tonnage maximal de boues chaulées est de 8 200 tonnes par an soit 3 150 tonnes par an de matière sèche.

2.5 Suivi des boues

Les boues de station d'épuration sont susceptibles de stocker des composés polluants divers. On compte parmi eux les éléments-traces métalliques (ETM) et les composé-traces organiques (ETO) dont la concentration est réglementée au niveau national par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les boues sont analysées avant la livraison aux agriculteurs. Le tas de boues sur l'aire de stockage est divisé en lot (les lots sont marqués par une numérotation spécifique attribuée par la mission de valorisation agricole des boues d'épuration de la Chambre d'Agriculture).

Chaque lot fait l'objet d'analyses agronomiques en laboratoire. Les résultats d'analyses sont transmis à la Chambre d'Agriculture qui en assure l'interprétation,

avant de les soumettre au syndicat mixte eau et assainissement de Fontoy et de la Vallée de la Fensch (SEAFF).

Le suivi de la surveillance de la qualité des boues destinées à l'épandage sur des sols en agriculture est réalisé de manière à identifier précisément les lots non conformes avant le stockage préalable à la livraison aux agriculteurs utilisateurs. Il garantit l'innocuité des boues livrées.

La fréquence annuelle et les paramètres analysés sur les boues sont effectués selon l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 et en fonction du tonnage épandu.

Le SEAFF tient à jour une synthèse annuelle des registres, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998, identique au modèle de l'annexe VI de l'arrêté ministériel.

Les analyses de boues effectuées en routine, chaque année, porteront sur les éléments ci-après et seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Tonnes de matières sèches épandues dans l'année (hors chaux)	801 à 1600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique	10	12	18	24
Éléments traces métalliques	9	12	18	24
Composés organiques traces	4	6	9	12

La mission de valorisation agricole des boues de la Moselle (MVAB 57) exerce un suivi de l'ensemble des parcelles de référence du plan d'épandage, sur les mêmes paramètres qu'ceux analysés initialement, au même point de prélèvement et avec le même protocole, afin de veiller au non dépassement d'un seul paramètre.

Ce suivi est réalisé à la fréquence minimale d'un prélèvement par parcelle de référence par décennie et est couplé au calcul des quantités en éléments-traces perçues par chaque parcelle en gramme par mètre carré, afin de ne pas dépasser les valeurs réglementaires de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 sur 10 ans.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages, prévu à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, est mise en place, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. La réalisation de ce dispositif pourra être assurée par un prestataire de service choisi par le syndicat qui tiendra informé le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

Les données sont conservées en archive pour permettre de vérifier la conformité des flux cumulés en éléments-traces et tient informé le service chargé de la police de l'eau de la DDT.

2.6 Modalité de réalisation

Chaque année, des parcelles sont choisies en concertation avec les agriculteurs intéressés et la MVAB, afin de définir un programme prévisionnel d'épandage.

Celui-ci définit les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices, l'historique des épandages d'effluents d'élevages et de boues sur chaque parcelle sur 3 ans et la mise à jour des contraintes sur chaque parcelle.

Ce document est transmis au préfet au plus tard 1 mois avant les premiers épandages.

Ensuite, à la fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique de celle-ci comportant notamment le bilan de fumure et les analyses réalisées sur les sols et

les boues, les dates d'épandage, ainsi qu'une cartographie mise à jour est transmis au préfet avant le 31 mars l'année suivante par la MVAB.

Le flux cumulé, sur une durée de 10 ans, apporté sur l'un des éléments métalliques ou composés organiques, est ainsi calculé afin qu'il ne dépasse pas les valeurs limites indiquées en annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

2.7 Déroulement de l'épandage

Avant la période d'épandage, chaque agriculteur ayant signé une convention avec le SEAFF a au moins une analyse agronomique des sols d'une de ses parcelles de réalisées (deux si la parcelle est supérieure à 20ha), qui pourra alors prodiguer des conseils agronomiques adaptés à chaque situation (quantité de matières fertilisantes à épandre par hectare).

La dose d'apport est ainsi calculée à chaque campagne et pour chaque parcelle, en fonction des analyses de boues, des cultures pratiquées, de la pédologie des sols et des paramètres réglementaires.

2.8 Stockage

La station d'épuration dispose d'une plate-forme de stockage de 4 000 m², couverte sur la totalité de sa surface qui n'entraîne donc pas de gênes ou de nuisances pour le voisinage, ni de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Cette aire de stockage peut contenir une production maximale de 6 500 m³ de boues soit une masse de 8 000 tonnes. Un chargeur permet son remplissage et sa vidange par chargement de bennes d'évacuation. Les boues stockées sont alloties en casier représentant environ 1 500 tonnes chacun.

L'aire de stockage des boues a une autonomie de 12 mois de production. Cette durée d'un an tient ainsi compte des différentes périodes où l'épandage est soit interdit, soit rendu impossible.»

Article 4 : L'article 3 de l'arrêté n° 2022-DDT/SABE/EAU-N° 3 est abrogé et remplacé comme suit :

« Les parcelles agricoles dont la teneur est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol mais inférieure à 75 mg/kg de MS de sol et concernées par la présente autorisation sont :

Exploitant agricole	N°MVAB de la parcelle	Commune	Section et N° des parcelles	Surface (ha) concer née par déroga tion	Analyses (mg/kg de MS de sol)		
					Ni	Ni-DTPA	pH
Mme Petitjean Laure	39.16b	Bettelainville	Section 44 – n° 74-83, 90, 154, 156,	2,89	65	0,70	8,3

			158, 160				
	Pe02	Bettelainville	Section 36 - n°12-15	1,02	50	0,50	8,2
		Luttange	Section 48 - n°1, 85				
EARL des Cents Jours, M.Marc Schlemer	S27	Distroff	Section 32 - n° 5, 95-100, 197, 284	2,56	54	0,60	8,3
EARL de la Chartreuse, M. Stéphane Sindt	Si33	Kerling-lès- Sierck	Section 14 - n° 32, 33	5,97	50	0,30	8,0
	Si34	Kerling-lès- Sierck	Section 15 - n°103-105, 137, 187	1,90	58	0,60	8,0
	Si35	Kerling-lès- Sierck	243, 329, 330	1,03	53	0,60	8,0
M. Charles Guerder	G20a	St-François- Lacroix	Section 7 - n°9	5,15	52	1,0	6,6
	G69	St-François- Lacroix	Section 7 - n°2	1,21	53	0,20	8,2
M. Sylvain Hoschar	Hj02b	Flévy	Section 6 - n°5/1	20,94	61	0,66	8,1
M. Raymond Perrin	P04	Metzervisse	Section 37- n°32 à 35	7,75	60	0,50	8,2
	P06	Metzervisse	Section 37- n°4 à 7, 99	9,67	60	0,60	8,3
	P08b	Metzervisse	Section 40 - n°28, 30, 31	4,48	51	0,40	8,2
Mme Valérie Lorrain	PT13b	Vigy	Section 3 - n°96	1,66	52	0,51	8,2
M. Stéphane Sindt	Si27	Kerling-lès- Sierck	Section 16 - n°164	3,33	54	0,30	8,3

3.1 Analyses de sols

Une analyse sera effectuée avant chaque épandage et une autre après chaque épandage, sur chacune des parcelles mentionnées à l'article 1, et aux mêmes points de référence définis par leurs coordonnées Lambert 93 listées en annexe 3 du présent arrêté et en annexes 4 et 6 de l'arrêté n° 2022-DDT/SABE/EAU-N° 3.

3.2 Objet des analyses et échantillonnage

Les analyses porteront sur les trois éléments suivants :

a) teneur du sol en nickel DTPA, qui doit être inférieur à 5 mg/kg

b) pH du sol qui doit être supérieur à 7

c) teneur en Nickel, qui doit être inférieure à 75 mg/kg de MS de sol

L'échantillonnage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 : les échantillons de sols soumis à l'analyse doivent être constitués par le mélange de 25 carottes prélevées sur une surface inférieure ou égale à 5ha et exploitée de manière homogène.

Les prélèvements sont à effectuer sur une profondeur de 25 cm, sauf si l'épaisseur de la couche arable est inférieure à cette valeur, mais sans que la profondeur de l'échantillonnage dans ce cas ne soit inférieure à 10 cm.

3.3 Interdiction des épandages

Les épandages sont interdits dans la ou les parcelles dont les sols révéleraient après analyses des teneurs ou pH n'entrant pas dans les limites définies dans l'article 3.2 ci-dessus.

3.4 Communication du résultat des analyses

Les résultats des analyses devra être communiqué au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT), ainsi qu'à l'agence régionale de santé au plus tard 15 jours après la réception des résultats par le pétitionnaire, et au plus tard avant le début des épandages pour ce qui concerne l'analyse « avant épandage ».

Article 5 : Annexes :

L'annexe 1 de l'arrêté n° 2022-DDT/SABE/EAU-N° 3 est abrogée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe 2 du présent arrêté est ajouté en annexe 5 de l'arrêté n° 2022-DDT/SABE/EAU-N° 3.

L'annexe 3 du présent arrêté est ajouté en annexe 6 de l'arrêté n° 2022-DDT/SABE/EAU-N° 3.

Article 6 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture accessible depuis l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de Bettelainville, Chailly-lès-Ennery, Antilly, Vigy, Yutz, Volstroff, Distroff, Kuntzig, Kerling-lès-Sierck, Saint-François-Lacroix, Metzeresche, Flévy, Sainte-Barbe, Metzervisse, Inglande, Thionville. Des procès-verbaux constatant cet affichage sont établis par les maires des communes précitées et adressés à la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président du syndicat mixte eau et assainissement de Fontoy et de la Vallée de la Fensch, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'office français pour la biodiversité, aux maires de Bettelainville, Chailly-lès-Ennery, Antilly, Vigy, Yutz, Volstroff, Distroff, Kuntzig, Kerling-lès-Sierck, Saint-Francois-Lacroix, Metzeresche, Flévy, Sainte-Barbe, Metzervisse, Inglande, Thionville et au président du syndicat mixte eau et assainissement de Fontoy et de la Vallée de la Fensch.

A Metz, le

18 SEP. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,

Philippe Deschamps

ANNEXE 1

Parcellaire d'épandage de la station d'épuration de Florange

Les nouvelles parcelles sont surlignées en bleu, les parcelles modifiées en orange

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2025 / DDT / S ABE / EAV N°41

du 18 SEP. 2025

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim

Philippe Deschamps

N° M/AB de la parcelle		Commune	Surfaces (en ha)				Cause d'exclusion	N° de section	Références cadastrales	
			Totales	SPE, en l'état	SPE, avec dérogation nickel	Non aptes aux épandages			N° de parcelle	
039.08	BETTELAINVILLE	28,76	25,78		2,98	Cours d'eau + habitations	46		(2 à 37), 39, 46*, (47 à 81)	
039.14	BETTELAINVILLE	4,74	3,73		1,01	Cours d'eau	43		(1 à 6), (9 à 11), 37, 38*	
							46		(43 à 59), (65 à 67)	
							48		(40 à 45), 46*	
039.15	BETTELAINVILLE	5,02	2,87		2,15	Cours d'eau	49		(18 à 21), 45	
039.16a	BETTELAINVILLE	8,33	6,68		1,65	Cours d'eau + habitations	51		114, 115, (117 à 122), (153 à 155)	
							44		(6 à 25)	
							51		(95 à 105), 166, 234, 236, 238	
039.17	BETTELAINVILLE	26,97	24,55		2,42	Habitations	2		68*, 69*	
							3		17*, (34* à 36*), (44 à 59), 90*, 91*, (92 à 95), 96*, 97, 98*, (99 à 109)	
							13		1, (3 à 7), 9, (11 à 28), (34 à 49), (52 à 59), (61 à 70), (72 à 74), (77 à 92), 127*, (128 à 131), (133 à 138)	
039.19	BETTELAINVILLE	18,00	15,94		2,06	Cours d'eau	49		(1* à 4*), (5 à 9), (11 à 14), 15*, 16*, 24, 25, 26*, 27*, 46*, 48, 49	
							50		84*	
EARL des Moissons futures Madame Solange BILOCC Ferme Saint Laurent 57420 COIN SUR SELLE			91,82	79,55	0,00	12,27				
B106	LOUDRENN	9,35	9,35		0,00	-	88		(8 à 11), 13, 14, 17*, 21*	
B107	LOUDRENN	4,99	4,99		0,00	-	88		12*	
B108	LOUDRENN	7,47	7,37		0,10	Cours d'eau	83		3*, 4*	
B109	LOUDRENN	3,62	3,53		0,09	Cours d'eau	83		25*	
B110	LOUDRENN	3,98	3,53		0,45	Habitations	84		41	
B112	LOUDRENN	5,13	5,13		0,00	-	85		(20 à 24)	
B124a	LOUDRENN	4,31	4,31		0,00	-	37		(2 à 7), (8* à 15*), 17*, (83 à 97), 98*, 104, 106, 107, (112 à 124), (145 à 163), (202 à 204)	
B124b	LOUDRENN	1,00	1,00		0,00	-	37		(12* à 15*), 16, 17*, 22*, (23 à 26), 27*, 103*, (175 à 178), 179*, 206	
B124c	LOUDRENN	1,86	1,86		0,00	-	37		(28 à 31), 100*, (128 à 131), (180 à 183)	
B125	LOUDRENN	6,56	6,33		0,23	Cours d'eau	44		(11 à 117), 118*	
							39		(22 à 44), (83 à 100), 121, 122, (146 à 153), (155 à 160), (193 à 207), 223, 224, 226*	
B127	LOUDRENN	4,97	4,97		0,00	-	40		15*, 16, (17* à 20*), (21 à 29), 31*, 40*, 41*, (70* à 72*), 73, 78*	
B131	LOUDRENN	1,14	1,14		0,00	-	43		(24 à 37), 39, 43, (50 à 52), (54 à 64), 154, 155, 157, 178, 179, 181, 183, (188 à 193), (198 à 201), 203, (208 à 218)	
B132	LOUDRENN	2,29	2,08		0,21	Cours d'eau	12		(90 à 101), 102*, 103, 104*	
B137	LOUDRENN	0,58	0,58		0,00	-	42		(35* à 46*)	
B138	LOUDRENN	3,92	2,64		1,28	-	41		(141 à 143)	
							42		(44 à 55), (78 à 80)	
B139	LOUDRENN	3,45	3,45		0,00	-	43		(112 à 124)	
B140	LOUDRENN	1,79	1,79		0,00	-	44		(75 à 83), (140 à 148), 191	
B142	LOUDRENN	5,25	4,21		1,04	Cours d'eau	82		(80 à 82), (85 à 94)	
B144a	LOUDRENN	6,51	5,81		0,70	Habitations	84		1*, 3	
B144b	LOUDRENN	4,97	4,97		0,00	-	84		13*, 24, 72*	
B146a	LOUDRENN	10,01	10,01		0,00	-	85		(29 à 33), 34*, 91*, 98, 102, 103, 106*, 109*, 114*	
B146b	LOUDRENN	3,94	3,94		0,00	-	85		36*, 104*, 106*	
B148	LOUDRENN	2,46	1,42		1,04	Cours d'eau	86		101	
B149	LOUDRENN	3,19	3,19		0,00	-	86		17*	
B152	LOUDRENN	2,02	2,02		0,00	-	87		39, 40*	
B153	LOUDRENN	3,07	2,35		0,72	Habitations	44		(119* à 121*), (122 à 126), (128 à 138)	
B154	LOUDRENN	0,88	0,88		0,00	-	44		(99 à 105)	
B156	LOUDRENN	5,30	4,61		0,69	Cours d'eau	86		48, 49	
EARL ST ALBANY Monsieur Charles GUERDER 39 rue du Moulin 57970 LOUDRENN			114,01	107,46	0,00	6,55				
B103	FILSTROFF	10,07	9,02		1,05	Habitations	B		(269 à 271), 321, 322, 324, 325, (644 à 675)	
B104	FILSTROFF	25,53	25,41		0,12	Cours d'eau	B		(452 à 455), 523, (545 à 573), 575, (688 à 694), (696 à 699), (702 à 751), (753 à 755), 849, 854, 857, 923	
							D		(399 à 416), (1061 à 1070)	
							B		498, 499, 517*, 521*, 523*, (547* à 552*), 755*, 855,	
B105a	FILSTROFF	12,53	7,90		4,63	Cours d'eau	D		(403* à 417*), (1061 à 1086), 1154	
B105b	FILSTROFF	14,23	9,14		5,09	Cours d'eau	D		(1084* à 1101*), 1102, 1103, 1104*, (1122* à 1146*), 1147, 1148, 1150, (1151* à 1153*), 1338, 1339, 1496*	
B109b	FILSTROFF	10,42	9,24		1,18	Cours d'eau	D		(418* à 428*), (530 à 541), 543*, (625* à 631*), 662*, (664* à 669*), (670 à 672), (674* à 676*), (1331* à 1333*)	
B109c	FILSTROFF	20,00	19,50		0,50	Cours d'eau + étangs	D		543*, (544 à 562), 563*, 602*, (603 à 624), 672*, 673	
B109d	FILSTROFF	20,04	19,21		0,83	Cours d'eau + étangs + habitations	B		759*	
							D		543*, (570 à 573), (574* à 591*), 592, 593*	
B133	FILSTROFF	0,25	0,25		0,00	-	B		(683 à 685*)	
SCEA La Trinité Monsieur Jean-Marc BREME 39 rue principale 57320 FILSTROFF			113,07	99,67	0,00	13,40				
B102	BUDLING	5,58	5,58		0,00	-	31		10	
B103	BUDLING	5,27	4,03		1,24	Cours d'eau	31		44	
B104	BUDLING	2,71	2,37		0,34	Habitations	34		21, 22, 36	
B105	BUDLING	6,13	5,90		0,23	Cours d'eau	30		(5 à 8)	
B106a	DISTROFF	17,66	17,29		0,37	Habitations	34		(20 à 32), 72, (85 à 87)	
							28		2	
B106b	DISTROFF	6,92		1,51	5,41	Habitations	34		125, 155, 156	
B113	KUNTZIG	10,83		7,86	2,97	Cours d'eau + habitations	32		256, 257	
							36		36, (39 à 41), 46, 47	
B114	KUNTZIG	3,42	2,50		0,92	Cours d'eau	39		6 et 7	
B128	METZERESCHE	15,94	12,95		2,99	Cours d'eau	45		(28 à 31), (37 à 45)	
B131	METZERESCHE	1,30	1,12		0,18	Habitations	43		35	
B132	METZERESCHE	11,70	11,70		0,00	-	41		(58 à 63), (66 à 68)	
B133	METZERESCHE	1,00	1,00		0,00	-	46		83, 85	
B134	DISTROFF	7,40	4,47		2,93	Cours d'eau	32		(133 à 135)	
B135	DISTROFF	8,29	3,92		4,37	Cours d'eau	32		(101 à 110)	
B136	DISTROFF	3,22	2,88		0,34	Cours d'eau	31		(113 à 115)	
GAEC des Erables Monsieur François BRAUER 58 Grandrue 57925 DISTROFF			107,37	75,71	9,37	22,29				
G01a	BUDLING	9,46	9,46		0,00	-	31		8*, (27 à 34)	
G01b	BUDLING	12,12	12,12		0,00	-	31		5*, 6, 7, 8*	
G02a	LOUDRENN	5,57	5,57		0,00	-	84		(2 à 5), 6*	
G02b	LOUDRENN	10,00	10,00		0,00	-	84		6*, 7, 8*	
G03	BUDLING	7,41	7,41		0,00	-	29		10*, 11, 12, 13*	
G04	BUDLING	11,73	11,73		0,00	-	29		69*, 70, (71* à 75*), 76	
G05	LOUDRENN	11,52	9,95		1,57	Cours d'eau	86		(24 à 27), 50, 51	
G06	LOUDRENN	5,35	4,67		0,68	Cours d'eau	86		47	
G07	LOUDRENN	1,18	1,18		0,00	-	87		28	
G08	LOUDRENN	3,86	3,86		0,00	-	84		30, 31	
G11	BUDLING	7,51	7,51		0,00	-	30		(22 à 25), 26*, 27	
G12	VECKRING	1,09	1,09		0,00	-	27		1*, (2 à 4), (5* à 9*), 12*, 45*	
G13	BUDLING	1,71	1,65		0,06	Habitations	27		15*, 16, 17, 18*, 19*, 44*, 62*	
							33		(9* à 11*), 21*	
G18	MONNEREN	8,93	8,93		0,00	-	20		21*, 34*, 41, 44*	
G20a	ST FRANCOIS LA CROIX	5,15		5,15	0,00	-	7		9*	
G20b	ST FRANCOIS LA CROIX	3,39	2,55		0,84	Cours d'eau	7		9*	
G21	ST FRANCOIS LA CROIX	6,70	5,70		1,00	Cours d'eau	4		30	
G38	BUDLING	0,78	0,78		0,00	-	33		12*, 14*, 15*	
G40	BUDLING	0,63	0,55		0,08	Cours d'eau	34		(23 à 27)	
G47	LOUDRENN	1,59	1,59		0,00	-	84		27	
G48	LOUDRENN	0,87	0,76		0,11	Habitations	84		25	
G53	LOUDRENN	2,50	2,50		0,00	-	82		4*	
G69	ST FRANCOIS LA CROIX	1,21		1,21	0,00	-	7		2	
G71	ST FRANCOIS LA CROIX	2,48	2,48		0,00	-	10		45*, 46*	
G72	ST FRANCOIS LA CROIX	2,55	2,33		0,22	Cours d'eau	8		26	
G104	BUDLING	4,82	3,67		1,15	Habitations + cours d'eau	34		84, 89*, 116, 152, 158, 160, 162, 164, 166, 168*, 170	
G107	BUDLING	2,81	2,81		0,00	-	29		(52 à 57), 78*, 100*	
EARL du Hackenberg Monsieur Charles GUERDER Ferme du Hackenberg 57970 LOUDRENN			132,92	120,85	6,36	5,71				

N° M/VAB de la parcelle	Commune	Surfaces (en ha)				Cause d'exclusion	N° de section	Références cadastrales
		Totales	SPE, en l'état	SPE, avec dérogation nickel	Non aptes aux épandages			N° de parcelle
H02	METZERVISSE	3,90	3,90		0,00	-	38	75, 166
H03a	METZERVISSE	17,34	17,34		0,00	-	38	10°, 13°, 14, 15, 16°, 173°, 177°, 179, 181, 183, 185, 187, 189
H03b	METZERVISSE	9,06	9,06		0,00	-	38	4, 5, 10°, 171°, 177°
H03c	METZERVISSE	6,50	6,50		0,00	-	38	10°, 13°, 173°, 177°
H07	METZERESCHE	8,31	8,31		0,00	-	41	50, 51, 64, 65
H08	METZERESCHE	6,77		6,12	0,65	Cours d'eau	46	66, 70, 71
H10	BUDING	4,50	4,50		0,00	-	25	(189 à 192)
H11	KEDANGE/CANNER	1,15	1,15		0,00	-	25	180, 182
H19	KEDANGE/CANNER	3,40	3,40		0,00	-	6	(32 à 37)
H21	METZERVISSE	2,71	2,71		0,00	-	38	(49 à 52), 138, 138, 140
H23	METZERVISSE	12,30	12,30		0,00	-	36	195°
H27	METZERESCHE	2,60	2,60		0,00	-	41	143, 145, 147, 149
H32	INGLANGE	3,44	3,44		0,00	-	27	55, 56
Monsieur Bernard HEINE 6B rue des Anciens Fours à Chaux 57940 METZERVISSE		81,98	75,21	6,12	0,65			12°
HJ01	FLEVY	42,90	42,90		0,00	-	6	3°, 5/1°
HJ02	FLEVY	36,50	36,50		0,00	-	6	5/1°
HJ02b	FLEVY	21,40		20,94	0,46	Cours d'eau	6	5/1°
HJ03	FLEVY	30,85	30,85		0,00	-	6	3°
HJ04	FLEVY	16,15	16,15		0,00	-	6	3°
HJ05	FLEVY	5,70	5,70		0,00	-	6	(21 à 24)
EARL HOSCHAR Monsieur Sylvain HOSCHAR Ferme Saint Charles 57365 FLEVY		153,50	132,10	20,94	0,46			
L01	Ste BARBE (AVANCY)	3,83		3,83	0,00	-	9	8°, 9
L02	Ste BARBE (AVANCY)	3,00	3,00		0,00	-	9	32, 88
L03	Ste BARBE (AVANCY)	10,47		10,37	0,10	Cours d'eau	9	123/4
L04	Ste BARBE (AVANCY)	5,64	5,28		0,36	Habitations + cours d'eau	11	30
L05	Ste BARBE (AVANCY)							
L06	Ste BARBE (AVANCY)	5,41	4,46		0,95	Cours d'eau	11	2, 4, 6, 15
L07	Ste BARBE (AVANCY)	8,64	8,43		0,21	Habitations	11	150/70
L09	ABONCOURT	12,28	12,28		0,00	-	23	11, 29, 40
L10	ABONCOURT	3,31	2,84		0,47	Cours d'eau	23	(12 à 14), 18, 20, 25, 28, 30, 36, 37
L11	ABONCOURT	22,47	22,47		0,00	-	24	19, 35
L12	ABONCOURT	11,56	9,30		2,26	Cours d'eau	24	6°, 7, 21, 37, 41, 42
L13	ABONCOURT	3,40			3,40	Cours d'eau + habitations	24	5, 6°
L14	BETTELAINVILLE	12,65	9,64		2,81	Cours d'eau	26	41
L15	ABONCOURT	8,20	6,68		1,32	Habitations	36	4, (8 à 10)
L17a	BETTELAINVILLE	6,29	5,39		0,90	Cours d'eau	24	27, 38, 39
L19	ABONCOURT	22,32	19,39		2,93	Cours d'eau	36	13, 29, (32 à 35), 36°, 41
L20	BETTELAINVILLE	9,83	9,08		0,75	Cours d'eau	35	15, 16
L30a	ABONCOURT	17,00	15,01		1,99	Cours d'eau	23	11°
L30b	ABONCOURT	25,61	24,29		1,32	Cours d'eau	23	6, 8, (11 à 16)
L30c	ABONCOURT	3,18	3,18				23	4, 9°
L32	BETTELAINVILLE	3,88	2,33		1,55	Cours d'eau	24	9°
L33	Ste BARBE (AVANCY)	10,00	6,84		3,16	Habitations + cours d'eau	9	(1 à 3)
Monsieur Jean-Michel LORRAIN Ferme de Neudelage 57920 ABONCOURT		208,95	170,27	14,20	24,48			16°, 17°, 27, 147°, 149, 167°
Le02	RURANGE LES THIONVILLE	16,00	10,27		5,73	Habitations	36	20, 22
Le10a	RURANGE LES THIONVILLE	10,48	10,48				35	41°, 42, 43°
Le10b	RURANGE LES THIONVILLE	2,58			2,58	Excès de métaux lourds	35	43°
Le11a	RURANGE LES THIONVILLE	2,00	2,00				35	(43° à 45°), 47°
Le11b	RURANGE LES THIONVILLE	1,24			1,24	Excès de métaux lourds	35	(43° à 45°), 46
Le12a	RURANGE LES THIONVILLE	3,75	3,75				35	47°
Le12b	RURANGE LES THIONVILLE	2,01			2,01	Excès de métaux lourds	35	47°
Le14	ST FRANCOIS LA CROIX	9,82	9,82		0,00		5	34°
Le15	MONNEREN	8,13	7,96		0,17	Etang	20	45, 46
W08a	RURANGE LES THIONVILLE	10,78	10,78				39	108
W08b	RURANGE LES THIONVILLE	3,18			3,18	Excès de métaux lourds	39	11°, 12°
EARL de la croix Nessen Monsieur Gilles LECLAIRE 19 rue Kennedy 57310 RURANGE LES THIONVILLE		69,97	55,06	0,00	14,91			7°, (10° à 12°)
M01	BERTRANGE	6,34	6,34		0,00	-	26	1, 2
M02a	BERTRANGE	17,00			17,00	Excès de métaux lourds	15	(42 à 59)
M02b	BERTRANGE	17,80			17,80	Excès de métaux lourds	17	(1 à 45), 47, 48, (50 à 84)
M02c	BERTRANGE	9,63	9,63		0,00	-	27	(10 à 32), 33°, 35°
M05a	BERTRANGE	8,40			8,40	Excès de métaux lourds	18	73°, (85 à 123), (127 à 142)
M05b	BERTRANGE	17,05	17,05		0,00	-	19	23
M10	BERTRANGE	18,62	14,50		4,12	Cours d'eau	22	(18 à 25), 28, (30 à 56), 66, (74 à 76), 77°, 78°, (85 à 124)
M20a	MONNEREN	10,97	10,91		0,06	Cours d'eau	41	(22° à 27°), 28
M20b	MONNEREN	7,65	6,34		1,31	Cours d'eau	41	(21° à 27°)
M22	KEMPLICH	2,03	2,03				14	(16° à 18°), (20 à 28), 210
M24	KEMPLICH	4,79	4,79				18	(7 à 39), 41, 123, 137
M25	KEMPLICH	4,39	4,39				5	(129 à 131), 188
M26	KEMPLICH	9,49	9,49				8	(74 à 88), 214
M27	KEMPLICH	23,70	23,70				16	(82 à 92), (99 à 123), (131 à 133), 138, 139, (163 à 168), (247 à 253)
M28	KEMPLICH	4,71	4,71				16	76
M31	KEMPLICH	4,93	4,93				16	134°
M39	KEMPLICH	1,03	1,03				17	(1 à 10), 11°, 69, (110° à 117°)
M51	MONNEREN	1,51	1,51				18	42, 43, (45 à 57), (59 à 77), 124, 125, 189, 191, 193, 195, 197, 199, 201
M52	MONNEREN	1,69	1,69				41	44°, (78 à 89), 91, 147, 148
M53	KEMPLICH	12,20	12,20				8	(14 à 17), 18°, (151 à 168), 168°, 192, 206°, 207°
M55	MONNEREN	2,81	2,37	0,44		Cours d'eau	15	(66 à 84), 192, 193, (211 à 230), 232, (277 à 298), (324 à 343)
M56	MONNEREN	6,04	6,04				16	11, 138, 190, 191, 197, 198, 277, 278
M58	KEMPLICH	1,93	1,93				16	(178 à 181), (265 à 268), 299°, 301, 303, 305, 307
M62	KEMPLICH	5,70	5,70				43	32
M72	KEMPLICH	5,76	5,76				41	46, 47
M78	KEMPLICH	8,34	8,34				13	(121 à 134)
M79	KEMPLICH	4,82	4,42	0,40		Cours d'eau	42	3, 5, 6
M89	MONNEREN	1,81	1,81				41	57, 61, 62
M221a	KEMPLICH	5,98	5,98				5	(69 à 73)
M221b	KEMPLICH	3,16	3,16				15	109, (121 à 126)
GAEIC de Berkem Monsieur Francis MICHAUX 3 rue de Vourles 57310 BERTRANGE		230,28	180,75	0,00	49,53			(175 à 179), (181 à 186), 189, 190
								54, 55
								(4° à 6°), (7 à 27), 50°, (51 à 54), 55°, 56°, 142, (150 à 153), (169 à 181)
								(85 à 104)
								(134 à 138), (164 à 166), (173 à 193), (201 à 204)
								(85 à 104)
								(38 à 40)
								(104 à 108), 111, 112, (171 à 174), (191 à 198), (217 à 227)
								99, 100, (113 à 120), 144, 167, 198, 199

N° MAB de la parcelle	Commune	Surfaces (en ha)				Cause d'exclusion	N° de section	Références cadastrales	
		Totales	SPE, en r/et	SPE, avec dérogation nickel	Non aptes aux epandages			N° de parcelle	
P01	METZERVISSE	6,12			6,12	Excès de métaux lourds	39	210°, 215°, 216	
P02	METZERVISSE	10,16	10,16		0,00	-	38	72, 160, 161, 199	
P03	METZERVISSE	4,50	4,50		0,00	-	38	7, 8, 9°	
P04	METZERVISSE	7,75		7,75	0,00	-	37	(32 à 35)	
P05	METZERVISSE	11,59	11,59		0,00	-	37	11, 14, 239, 240°	
P06	METZERVISSE	9,87			9,87	-	37	(4 à 7), 99	
P07	METZERVISSE	3,97	3,64		0,33	Habitations	37	38°, 58°	
P08a	METZERVISSE	10,84	10,23		0,61	Habitations	40	28°, 30°, 31°, 32	
P08b	METZERVISSE	4,48		4,48	0,00	-	38	28°, 30°, 31°	
P10	METZERVISSE	1,25	1,25		0,00	-	38	195°	
P11	METZERVISSE	4,38	4,38		0,00	-	38	195°	
P29	METZERESCHE	8,95	8,95		0,00	-	41	(35 à 40), 41°	
P30	METZERESCHE	2,67	2,67		0,00	-	41	32°	
P31	METZERESCHE	0,83	0,83		0,00	-	42	23	
P37	VECKRING	1,58	1,58		0,00	-	15	(68 à 73)	
P39	VECKRING	0,86	0,86		0,00	-	11	(79 à 81), 82°	
P40	VECKRING	2,42	2,42		0,00	-	11	85°, (86 à 93), 170°, 176	
GAEC PERRIN M. Raymond PERRIN 20 rue de Kédange 57940 METZERVISSE		92,04	63,08	21,30	7,06				
39, 16b	BETTELAINVILLE	2,89		2,89			44	(74 à 83), 90, 154, 156, 158, 160	
Pe02	BETTELAINVILLE	1,02		1,02			36	(12 à 15)	
	LUTTANGE						48	1, 85	
							45	227	
Pe29a	BETTELAINVILLE	6,06	6,06				46	(1 à 14), (22 à 29), (38 à 42), 63	
							47	4°	
Pe29b	BETTELAINVILLE	2,39	2,39				46	(30 à 42)	
							47	4°	
Pe30a	BETTELAINVILLE	14,52	14,52				45	(58 à 63), 72, (103 à 149), 153, 163, 171, 173	
	FLEVY						46	(15 à 21), 64	
Pe30b	BETTELAINVILLE	5,20	4,83		0,37	Cours d'eau	45	3	
Pe30c	BETTELAINVILLE	12,48	10,94		1,54	Cours d'eau	4	2, 3	
							45	(37 à 85), 153, 163, 174, 177, 178	
Pe30d	BETTELAINVILLE	11,33	11,14		0,19	Cours d'eau	3	(1 à 11), (13 à 18), 60, 62, 63, (86 à 91)	
							4	2	
							45	(49, 151, 152, 156, 157, (159 à 161), 163, 169, 170, 174, (176 à 178)	
Mme PETITJEAN Laure 2 rue principale MANCY 57640 BETTELAINVILLE		55,89	49,88	3,91	2,10				
PI01	ANTILLY	7,81	5,10		2,71	Cours d'eau, habitations	B	9, 61°	
PI03	CHAILLY LES ENNERY	9,43		8,48	0,95	Cours d'eau	7	4	
PT02-1	ANTILLY	25,86	12,81		13,05	Excès de métaux lourds + habitations + cours d'eau	B	12°, (23° à 25°)	
PT02-1b	ANTILLY	4,60		3,51	1,09		B	22, 23°	
PT02-2	ANTILLY	29,90	21,53		8,37	Excès de métaux lourds + cours d'eau	B	24°, 25°	
	ARGANCY						10	18, 19, (60 à 63)	
PT04-1	ANTILLY	20,35	20,35		0,00	-	A3	(132 à 150), 165	
PI04b	ANTILLY	7,97	7,36		0,61	Cours d'eau	A	118°	
PI04c	ANTILLY	12,29	8,72		3,57	Cours d'eau	A	110, 118°	
PI06a	ANTILLY	13,35	13,28		0,07	Habitations	B	7°, 77	
PI06b	ANTILLY	13,75	13,75		0,00	-	B	7°	
PI06c	ANTILLY	15,23		12,52	2,71	Cours d'eau	B	7°, 8, 83°, 181	
PI09	ANTILLY	2,81	1,73		1,08	Cours d'eau	B	88	
PI10	ANTILLY	14,65	10,24		4,41	Cours d'eau	1	13	
							2	2	
PT11	CHAILLY LES ENNERY	13,49			13,49	Excès de métaux lourds	3	118°	
PT13	ANTILLY	15,00	15,00		0,00	-	A2	174	
	VIGY						3	96°	
PT13b	VIGY	1,66	0,00	1,66	0,00		3	96°	
PT14a	ANTILLY	8,48		8,48	0,00	-	B	21°	
PT14b	ANTILLY						B	21°	
	ARGANCY	8,00	7,91		0,09	Habitations	14	(18 à 21), 45	
PI17	CHARLY-OURADOUR	2,72	2,26		0,46	Cours d'eau	3	(11 à 13), 407	
PT20	ANTILLY	10,20	10,20		0,00		A2	240	
PT21	ANTILLY	4,49	2,91		1,58	Cours d'eau	1	8	
PT24	CHARLY-OURADOUR	1,31	1,31		0,00		3	285	
PT26	ANTILLY	2,15	2,15		0,00		A3	161, 177	
PI27	CHAILLY LES ENNERY	4,88		2,94	1,94	Cours d'eau	2	70°, (71 à 73), 179°, 180	
PI29	ANTILLY	1,86	1,13		0,53	Cours d'eau	B	168, 183, 184, 186, 188, 191°	
EARL de Buy Madame Valérie LORRAIN 1 rue de Metz 57640 ANTILLY		252,04	157,74	37,59	56,71				
S04a	YUTZ	14,26	14,26		0,00	-	10	5, 16, 26, 29, 31	
S04b	YUTZ	22,23	21,57		0,66	Cours d'eau	10	7, 8, 34	
							11	3°, 4 à 7, 9, 19	
S05a	YUTZ						11	1, 2, 3°	
	ILLANGE	11,29	10,70		0,59	Cours d'eau	12	26°, 27, 30	
S05b	YUTZ	10,60	10,42		0,18	Cours d'eau	12	226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 253°, 260°	
S07	YUTZ	8,14	5,40		2,74	Cours d'eau	12	13, 25, 28, 35°	
S08	YUTZ	8,59		7,21	1,38	Cours d'eau	8	35°, 37	
S09	YUTZ	13,64		9,22	4,42	Cours d'eau + habitations	13	72, 105	
							14	65	
S13	VOLSTROFF	4,25	4,25		0,00	-	45	40, (43 à 46), 297, 304	
S16	VOLSTROFF	12,00			12,00	Excès de métaux lourds	44	34, 64, 67, 68, 186	
S20	VOLSTROFF	4,55	3,73		0,82	Habitations	45	(1 à 3)	
S21	VOLSTROFF	10,12	10,12		0,00	-	52	236°	
S22	VOLSTROFF	5,54			5,54	Excès de métaux lourds	46	2, 4	
S24	VOLSTROFF	23,18	22,68		0,50	Cours d'eau + habitations	44	(28 à 30)	
	METZERVISSE						36	16, 18	
S26a	VOLSTROFF	19,93	18,70		1,23	Cours d'eau + habitations	49	11, 13, 14, 71, 155	
S26b	VOLSTROFF	6,90		6,90	0,00	-	51	97°, 102°, 103°, 104, 121°, 291°	
S26c	VOLSTROFF	5,31	4,78		0,53	Cours d'eau	51	(8° à 13°), 17°, 18°, 51°, 52°	
S26d	VOLSTROFF	8,91		8,55	0,36	Cours d'eau	51	10°, 11°, 14°, 17°, 18°	
							51	6°, 10°, 72°, 73°	
							51	10°, 11°, 14°, (16° à 18°)	
Monsieur Marc SCHLEMER 45 rue Principale 57940 VOLSTROFF		189,44	126,61	31,88	30,95				

N° M/VAB de la parcelle	Commune	Surfaces (en ha)				Cause d'exclusion	N° de section	Références cadastrales	
		Totales	SPE en l'état	SPE avec dérogation nickel	Non aptes aux épandages			N° de parcelle	
S01	VOLSTROFF	9,39	4,21		5,18	Zone de loisirs	46	61, 82	
S02	VOLSTROFF	15,60	12,07		3,53	Habitations	58	7, 8	
S03	STUCKANGE						44	15*	
	METZERVISSE	13,90		13,90	0,00	-	42	(39 à 46)	
	VOLSTROFF						36	7	
S10	VOLSTROFF	18,02			18,02	Excès de métaux lourds	44	15*	
S12	DISTROFF	7,24	6,52		0,72	Cours d'eau	32	123	
S14	VOLSTROFF	22,98	18,18		4,80	Cours d'eau, habitations	45	66	
S15	DISTROFF	10,14	10,14				35	20, 25*, 26, 27, 59, 60, 64, (67 à 69), (74 à 80), 186	
	INGLANGE						29	(25 à 27), (59 à 61), (74 à 81)	
S23	VOLSTROFF	28,63			28,63	Excès de métaux lourds	44	(37 à 43)	
S25	DISTROFF	12,88	12,84		0,04	Cours d'eau	34	31, 66, 67, 238, (243 à 248), 256, 257	
S27	DISTROFF	3,97		2,56	1,41	Cours d'eau	32	57 à 60, 71, 101, 103	
EARL des Cents Jours Monsieur Marc SCHLEMER 45 rue Principale 57940 VOLSTROFF		142,65	63,96	16,36	62,33			5, (95 à 100), 197, 284	
S101	KERLING LES SIERCK	8,80		8,80	0,00	-	19	42	
S102	KERLING LES SIERCK	5,66	5,66		0,00	-	19	43*	
S103	KERLING LES SIERCK	31,90	31,90		0,00	-	19	(6 à 12), 43*	
S104	LOUDRENN	17,62	16,65		0,97	Cours d'eau	19	14	
S105	KERLING LES SIERCK	8,50	7,88		0,62	Cours d'eau	60	(112 à 114), 122	
S106	KERLING LES SIERCK	12,83	12,83		0,00		18	(53 à 55)	
S107	KERLING LES SIERCK	6,30	4,75		1,55	Cours d'eau	18	(56 à 65)	
S108	KERLING LES SIERCK	11,40	9,74		1,66	Cours d'eau	18	(18 à 25)	
S109	KERLING LES SIERCK	11,95	9,22		2,73	Cours d'eau	18	(49 à 51)	
S110	KERLING LES SIERCK	6,59	5,48		1,11	Cours d'eau + habitations	16	(26 à 31)	
S110b	KERLING LES SIERCK	8,14	6,79		1,35	Cours d'eau + habitations	16	112, 113	
S111	KERLING LES SIERCK	2,91	2,71		0,20	Cours d'eau	16	(168 à 171)	
S112	KERLING LES SIERCK	1,36	1,28		0,08	Cours d'eau	18	12, 13	
S113	KERLING LES SIERCK	8,46	7,35		1,11	Cours d'eau + étangs	17	(5 à 8)	
S114	KERLING LES SIERCK	2,79	2,10		0,69	Cours d'eau	16	(18 à 26)	
S115	KERLING LES SIERCK	3,07	2,21		0,86	Cours d'eau	15	53	
S116	KERLING LES SIERCK	1,34		1,34	0,00	-	16	115, 116	
S117	KERLING LES SIERCK	5,05		4,31	0,74	Cours d'eau	16	(87 à 90)	
S120	MONTENACH	2,12	1,77		0,35	Cours d'eau	16	(96 à 98)	
S121	KERLING LES SIERCK	10,00	7,37		2,63	Cours d'eau + habitations	16	46, 49	
S122	KERLING LES SIERCK	5,84	4,30		1,54	Cours d'eau	14	27	
S124	MONTENACH							83, 84	
S125	MALLING	4,63	4,63		0,00	-	C	(42 à 44)	
S126	MALLING	3,40	3,40		0,00	-	C		
S127	KERLING LES SIERCK	3,74		3,33	0,41	Cours d'eau	16	483	
S128	LOUDRENN	4,03	4,03		0,00	-	86	323, (325 à 329), (331 à 339), 347, 780, 781, 854, 859	
S129	LOUDRENN	2,58	2,58		0,00	-	86	164	
S130	LOUDRENN	7,67	7,67		0,00	-	84	18, 71	
S131	LOUDRENN	10,32	10,20		0,12	Cours d'eau	86	53, 54	
S132	LOUDRENN	3,56	3,08		0,50	Cours d'eau	86	12	
S133	KERLING LES SIERCK	6,00		5,97	0,03	Habitations	87	13*	
S134	KERLING LES SIERCK	6,55		1,90	4,65	Cours d'eau	14	3	
S135	KERLING LES SIERCK	4,61		1,03	3,58	Cours d'eau	15	33	
S155	VECKRING	1,41	1,41		0,00	-	21	32, 33	
S159	MONNEREN	8,60	7,96		0,64	Cours d'eau	47	(103 à 105), 137, 167	
	VECKRING						21	243, 329, 330	
EARL de la Chartreuse Monsieur Stéphane SINDT Rue des Roses 57480 KERLING-LES-SIERCK		239,73	185,03	26,69	28,01			50*, 51*, (52 à 55), 59*, 60*, (61 à 64), 127	
W01	VOLSTROFF	4,04	3,00		1,04	Habitations	60	(36 à 46)	
W02	VOLSTROFF	2,30	2,27		0,03	Habitations + cours d'eau	53	(74 à 95)	
W03	VOLSTROFF	8,78	8,78		0,00	-	53		
W04	VOLSTROFF	5,35	4,00		1,35	Cours d'eau	53		
W05	VOLSTROFF	4,07	4,07		0,00	-	53		
W06	VOLSTROFF	8,95	8,95		0,00	-	53		
W07	VOLSTROFF	5,00	4,09		0,91	Cours d'eau	53		
W09a	RURANGE LES THIONVILLE	6,30	5,05		0,25	Cours d'eau	35		
W09b	RURANGE LES THIONVILLE	5,00	4,30		0,70	Cours d'eau	35		
W10	THIONVILLE	7,68	6,04		1,64	Cours d'eau	IH		
W11	THIONVILLE	3,63	3,12		0,51	Cours d'eau	IH		
W12	THIONVILLE	4,96	4,79		0,17	Cours d'eau	IH		
W13	THIONVILLE	4,07	4,07		0,00	-	IM		
W14	THIONVILLE	2,97	2,73		0,24	Cours d'eau	IK		
W15	HETTANGE GRANDE	2,22	2,22		0,00	-	67		
W16	THIONVILLE	5,10	4,47		0,63	Cours d'eau	IE		
W19	THIONVILLE	1,77	1,14		0,63	Cours d'eau	IH		
W20	THIONVILLE	7,31		6,68	0,63	Cours d'eau	IH		
W21	THIONVILLE	5,35			5,35	Excès de métaux lourds	IH		
W22	THIONVILLE	10,47			10,47	Excès de métaux lourds	IH		
W23a	THIONVILLE	8,56	6,57		1,99	Cours d'eau	IK		
W23b	THIONVILLE	6,44	4,00		2,44	Cours d'eau	IK		
W24	RURANGE LES THIONVILLE	3,67	3,22		0,45	Cours d'eau	35		
EARL du Velo Monsieur Laurent WELTER 101 rue des Escherange 57100 THIONVILLE-OEUSTRANGE		123,99	87,88	6,68	29,43				
Total		2399,65	1830,81	202,00	366,84				
Parcellaire initial		2281,44	1741,68	186,62	353,14				
Parcellaire nouveau		118,21	89,13	15,38	13,70				

* = En partie

ANNEXE 2

Zones d'exclusion : carte des nouvelles parcelles modifiées ou ajoutées

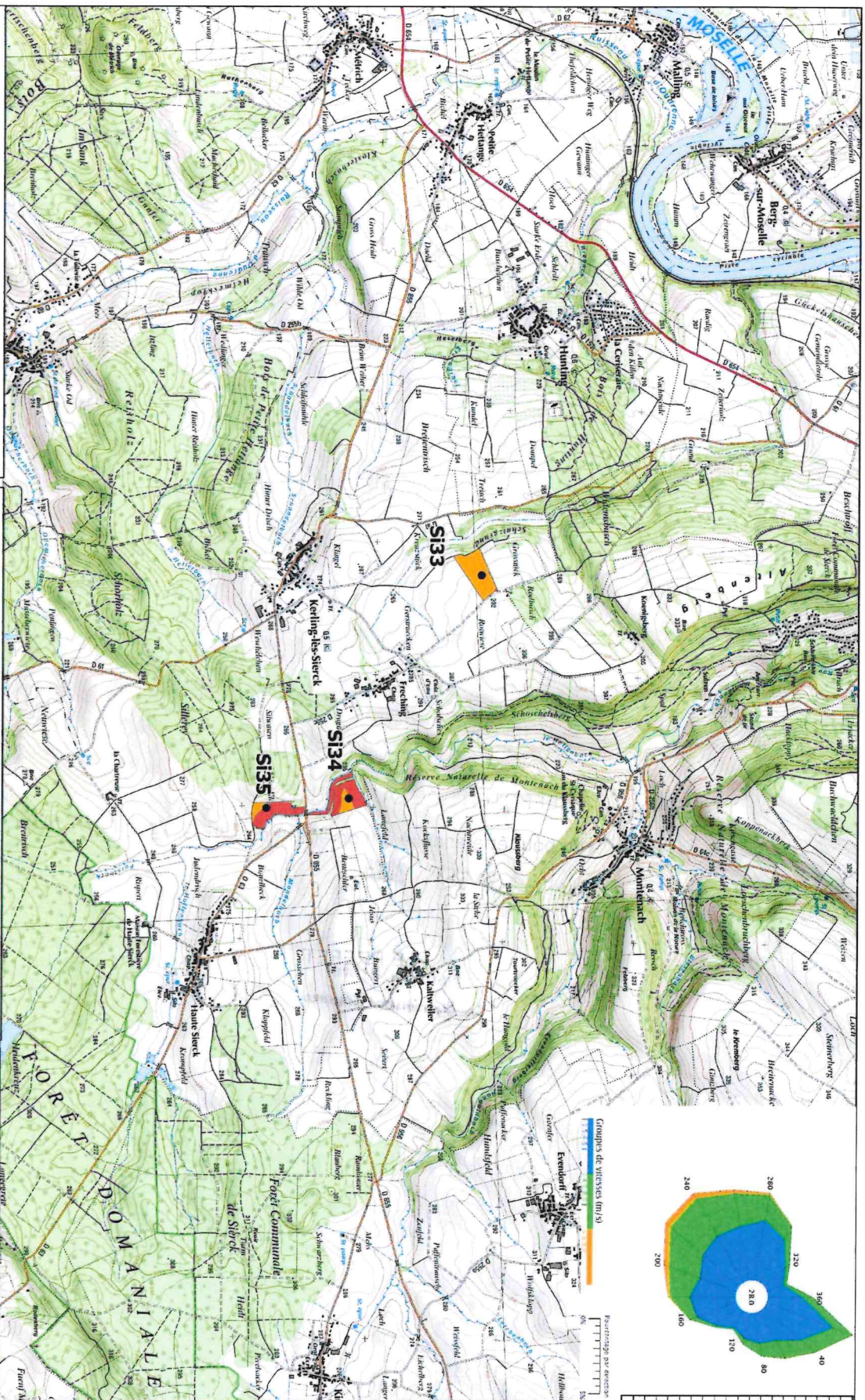
PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2025 /DDT /S ABE /EAU N°41
du 18 SEP. 2025

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

par intérim

Philippe Deschamps



- points de prélèvements 2025
- parcels échantillonnés
- parcels échantillonnés avec "Dérivation Nickel"
- zone d'exclusion réglementaire

Parcelsaire d'épandage de la station d'épuration de Florange 2025

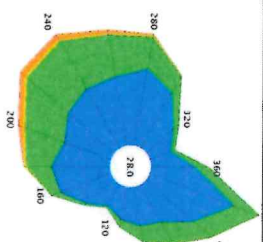
Fond SCAN 25 - Copyright IGN

Echelle : 1 : 25 000

0 0.5 1 km

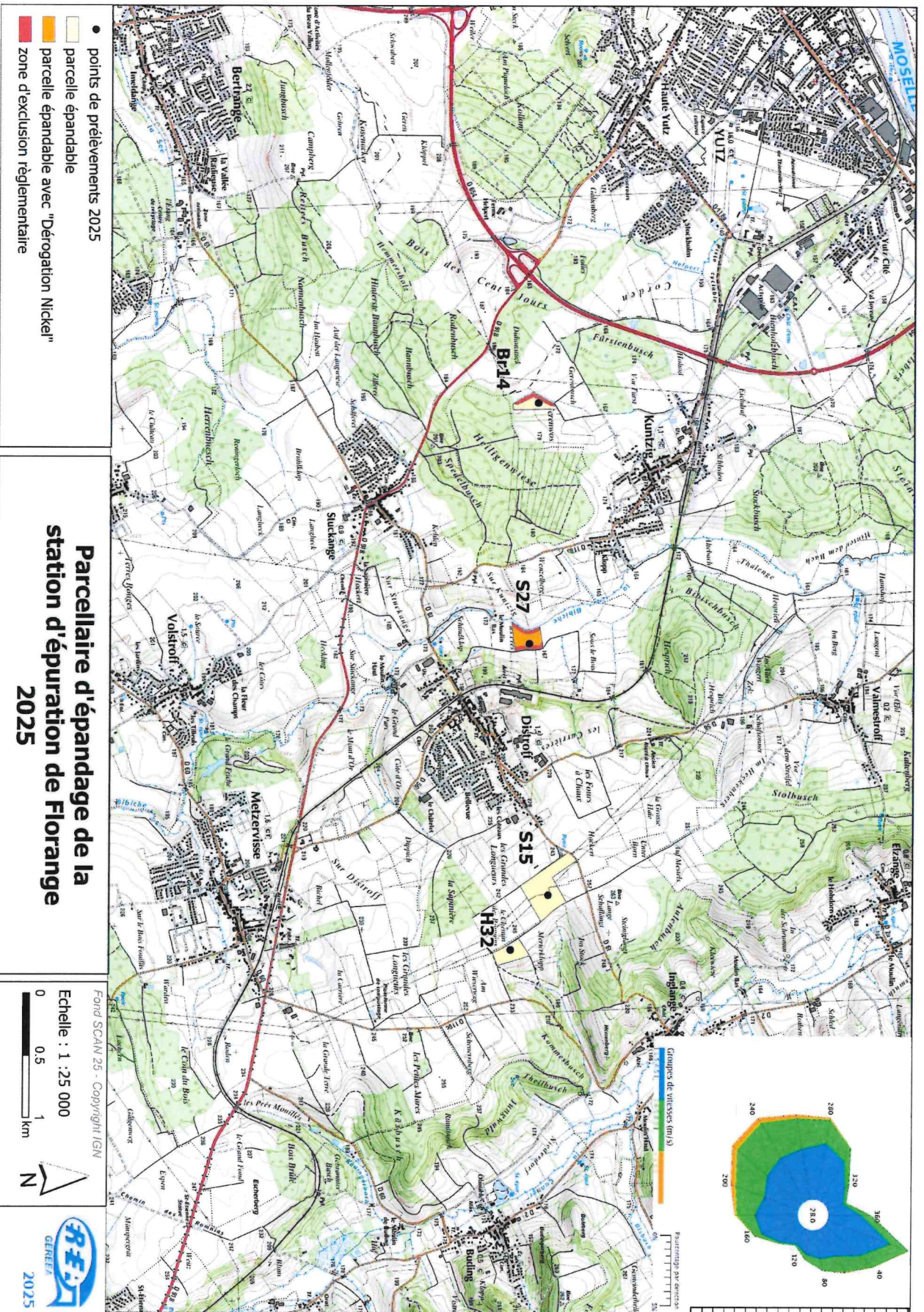
N

REEL GÉO 2025



Groupes de versets (m/2)

Échelle : 1 : 25 000



ANNEXE 3

Coordonnées des points de référence supplémentaires pour l'analyse de sols

N°MVAB de	Lambert X	Lambert Y
Bj03	956 317	6 919 112
Bj04	955 966	6 918 939
	956 571	6 918 840
Bj05a	955 737	6 918 771
SCEA La Trinité, M. Jean-Marc BREME 39 rue principale 57320 FILSTROFF		
Br14	940 067	6 910 031
GAEC des Erables, M. François BRAUER		
H32	939 085	6 920 038
M. Bernard HEINE 6B rue des Anciens Fours à Chaux 57940 METZERVISSE		
L20	943 132	6 910 952
L30c	944 167	6 910 751
M. Jean-Michel LORRAIN Ferme de Neudelange 57920 ABONCOURT		
39.16b	940 067	6 910 031
Pe02	939 567	6 911 335
Pe29a	939 164	6 910 414
Pe29b	939 303	6 910 444
Pe30a	939 409	6 909 939
Pe30b	939 403	6 910 214
Pe30c	939 611	6 909 740
Pe30d	939 522	6 909 350
Mme PETITJEAN Laure 2 rue Principale MANCY. 57640 BETTELAINVILLE		
S15	938 644	6 920 342
S27	936 622	6 920 180
EARL des Cents Jours, M.Marc SCHLEMER 45. rue Principale 57940 VOLSTROFF		
Si33	943 273	6 928 597
Si34	944 955	6 927 589
Si35	945 030	6 926 967
EARL de la Chartreuse, M. Stéphane SINDT Rue des Roses. 57480 KERLING-LES-SIERCK		

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2025 / DDT / SAGE / EAU N°41
du 18 SEP. 2025


 LE PREFET
 Le Secrétaire Général par intérim

Philippe Deschamps

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle